

CREDIT-COVID-19 (Convention de crédit)

Avec couverture fédérale COVID jusqu'à CHF 500'000 conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19

1. **Preneur de crédit :**
(ci-après «Preneur de crédit»)

Raison sociale	Adresse	NPA	Lieu	Canton
No. IDE (www.uid.admin.ch)	Nbre d'employés (EPT)	Forme juridique	IBAN de la relation bancaire	
Personne de contact Nom	Prénom	Tél./e-mail		

2. **Créancier :**
(ci-après «Banque»)

Nom de la banque	Adresse	NPA	Lieu
E-mail pour toute notification juridiquement valable			
Banque auprès de laquelle vous souhaitez obtenir le crédit. Vous trouvez la liste des banques participantes sous le lien https://covid19.easygov.swiss/fr/banques/			

3. **Montant du crédit :**
Montant max. : _____
10% du chiffre d'affaire ou du chiffre d'affaire estimé, max. CHF 500'000

Bloc 1 : Chiffre d'affaire _____ Chiffre d'affaires définitif 2019; à défaut, provisoire; à défaut 2018.	Bloc 2 (seulement si le bloc 1 n'est pas rempli) : Masse salariale _____ Chiffre d'affaire estimé _____ Masse salariale estimée pour un exercice _____ Chiffre d'affaires estimé = 3 x la masse salariale indiquée; min. CHF 100'000; max. CHF 500'000
---	---

La Banque accorde au Preneur de crédit une limite de crédit d'un montant de CHF _____ («Montant du crédit»)
Montant du crédit demandé

4. Déclarations et autorisations du Preneur de crédit

Avec les confirmations et la souscription de la présente convention de crédit, le Preneur de crédit déclare en faveur de la Banque, de la caution solidaire et de la Confédération suisse ce qui suit :

- Le Preneur de crédit n'a pas encore obtenu de crédit au sens de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.
- Le Preneur de crédit n'a pas d'autre demande en suspens pour l'obtention d'un crédit garanti au sens de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.
- Le Preneur de crédit confirme qu'au moment du dépôt de sa demande, il n'a pas encore obtenu de garanties de liquidités au titre d'autres réglementations du droit d'urgence de la Confédération dans les domaines du sport et de la culture.
- Le Preneur de crédit a été constitué avant le 1^{er} mars 2020.
- Au moment du dépôt de la demande, le Preneur de crédit ne se trouve ni en faillite ni en procédure concordataire ni en liquidation.
- Le Preneur de crédit est gravement atteint sur le plan économique en raison de la pandémie COVID-19, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires.
- Le Preneur de crédit s'engage à utiliser le crédit accordé sur la base de la présente convention uniquement pour couvrir ses besoins courants de liquidités. Ne sont pas autorisés, notamment, de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés qui ne constituent pas des investissements de remplacement; pendant la durée du cautionnement solidaire, la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital, l'octroi de prêts actifs; le refinancement de prêts privés ou d'actionnaires; le remboursement de prêts intragroupes; ou le transfert des crédits garantis à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse liée directement ou indirectement au requérant. Est admis le refinancement des découverts courus depuis le 23 mars 2020 auprès de la banque qui octroie les crédits cautionnés en vertu de la présente ordonnance.
- Toutes les informations concernant le chiffre d'affaires de l'entreprise se basent sur les comptes individuels (pas de comptes consolidés).
- Le Preneur de crédit confirme que toutes les informations sont complètes et qu'elles correspondent à la vérité.
- Le Preneur de crédit a conscience qu'en fournissant des renseignements inexacts ou incomplets, il s'expose à des poursuites pénales pour fraude (art. 146 du code pénal), faux dans les titres (art. 251 du code pénal), etc., passible d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En outre, est passible d'une amende jusqu'à 100 000 francs celui qui obtient un crédit au sens de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires en lien avec COVID-19 en fournissant intentionnellement des informations inexacts ou qui n'utilise pas les disponibilités de crédit pour couvrir les besoins de liquidités susmentionnés.**

5. Utilisation

Le crédit ne peut être utilisé que pour garantir les besoins de liquidités courants du Preneur de crédit. La Banque n'a aucune obligation de vérifier que le crédit soit utilisé conformément à la présente convention.

6. Conditions et calcul des intérêts

Le Preneur de crédit doit payer des intérêts sur le crédit conformes au taux fixé à l'art. 13 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19. Les intérêts sont calculés et débités du compte ainsi que communiqués par relevé conformément à la pratique ordinaire de la Banque.

7. Durée / Remboursement du crédit

Le crédit est accordé pour une durée de 60 mois à compter de la date d'octroi du crédit par la Banque. Le montant du crédit, majoré des intérêts échus, doit être remboursé intégralement au plus tard à l'échéance de la convention. La Banque se réserve le droit d'introduire pendant la durée de la convention des amortissements ou de réduire la limite de crédit.

8. Résiliation

Le Preneur de crédit a le droit de résilier la présente convention de crédit en tout temps avec effet immédiat. La Banque a le droit de résilier la présente convention de crédit pour des raisons réglementaires ou juridiques (par exemple, en cas de violation de la loi sur le blanchiment d'argent [LBA] ou de la présente convention de crédit) en tout temps avec effet immédiat. Tous les montants dus au titre de la présente convention de crédit au moment de la résiliation deviennent alors immédiatement exigibles et remboursables.

9. Garanties

Le montant du crédit, majoré des intérêts effectivement échus au titre de la convention de crédit jusqu'à un taux d'intérêt annuel maximum, est garanti exclusivement par un cautionnement solidaire d'une organisation de cautionnement

conformément à l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 («Caution solidaire»).

10. Conditions pour la libération du crédit

Le crédit ne peut être libéré que si un exemplaire de la présente convention de crédit, signée de manière juridiquement valable par le Preneur de crédit, est parvenu à la Banque au plus tard le 31 juillet 2020 (voir ci-dessus).

11. Conditions générales

Les conditions générales de la Banque font partie intégrante de la présente convention de crédit.

12. Cession et transfert

Le Preneur de crédit ne peut pas céder ou autrement transférer les droits et obligations résultant de la présente convention de crédit. La Banque peut céder ou transférer à la Banque nationale suisse les créances résultant de la présente convention de crédit, ainsi que la caution solidaire octroyée à cet effet.

13. Droit applicable et for

La présente convention de crédit est soumise au droit suisse. Le for exclusif pour toutes les procédures et le lieu d'exécution est le siège de la Banque. Les fors exclusifs définis par des dispositions légales impératives sont réservés.

Le Preneur de crédit :

- libère par la présente, jusqu'au remboursement complet du crédit garanti, les organisations de cautionnement, la Banque, la Banque nationale suisse ainsi que les offices compétents de la Confédération, des cantons et des communes de leurs obligations légales de confidentialité, en particulier du secret fiscal, bancaire et de fonction. Le Preneur de crédit accepte par la présente l'échange de données entre les organisations de cautionnement, la Banque ayant accordé le crédit, la Banque nationale suisse et les offices compétents de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que de leurs mandataires jusqu'au remboursement complet du crédit garanti.
- autorise l'organisation de cautionnement compétente à demander de manière autonome toute information et tout document auprès du Preneur de crédit, d'autorités, de banques, d'entreprises de comptabilité/fiduciaires/organes de révision ou de tiers.

Preneur de crédit : Veuillez signer le formulaire et l'envoyer scanné par e-mail ou par courrier postal à la banque susmentionnée. Pour les coordonnées, veuillez consulter la liste des banques sous <https://covid19.easygov.swiss/fr/banques/>.

Lieu

Date

Signature resp. signatures (pour les signatures collectives)

Notification par la Banque : Registre central des organisations de cautionnement

La présente convention de crédit n'est pas signée par la Banque. La demande du Preneur de crédit est réputée acceptée aussitôt que la Banque accorde le crédit. La Banque peut, sans indiquer de motifs, rejeter la demande de Convention de crédit.